

# Un système d'asile profondément européen



Liberalerna

par Cecilia Wikström

A handwritten signature in black ink, which appears to read 'Cecilia Wikström'.

## **Sommaire:**

### **1. Glossaire p. 2**

### **2. Introduction p. 3**

**2.1 Un système d'asile fonctionnel, fondé sur la solidarité, est possible! p. 3**

### **3. Étude de cas p. 4**

**3.1 Illustrer l'échec de l'actuel règlement de Dublin à travers la famille de Leyla p. 4**

### **4. Identifier les problèmes de l'actuel règlement de Dublin p. 5**

**4.1 La réforme doit remédier aux failles de l'actuel système de Dublin p. 5**

**4.2 Le système actuel encourage les mouvements secondaires et les politiques du "laisser-passer". p.6**

### **5. Ce que je propose comme solutions et améliorations dans la révision du règlement de Dublin p. 7**

**5.1 Un système de relocalisation permanent et réalisable p. 7**

**5.2 Pas de contrôles de recevabilité pré-règlement de Dublin p. 8**

**5.3 Procédure familiale allégée p. 8**

**5.4 Exiger l'application de la clause discrétionnaire p. 9**

**5.5 Répartition des groupes p. 9**

**5.6 Le mécanisme d'attribution correcteur ne peut fonctionner que si la responsabilité de protéger les frontières est respectée p.10**

**5.7 Seuils de déclenchement de la relocalisation et de la "solidarité financière" p. 10**

**5.8 L'introduction progressive du modèle du mécanisme d'attribution correcteur p. 11**

### **6. Autres modifications majeures proposées pour le système de Dublin p. 12**

**6.1 Un système pour supprimer fondamentalement la raison sous-jacente du mouvement secondaire p. 12**

**6.2 Un règlement de Dublin qui puisse être compris et accepté par les candidats p. 13**

### **7. La survie de la libre circulation des personnes en Europe dépend de la réforme du système de Dublin p. 14**

### **8. Contact (Voir la dernière page)**

## 1. Glossaire:

**Clause discrétionnaire:** disposition réglementaire qui permet aux États membres d'endosser la responsabilité d'une demande, même s'ils ne sont pas contraints de le faire en vertu de la réglementation en vigueur, pour des motifs humanitaires par exemple.

**Clé de répartition:** clé permettant de déterminer les quotas nationaux pour le mécanisme d'attribution correcteur. Elle permet de calculer la part équitable qui revient à chaque État, au moyen d'une formule mathématique définie en fonction du PIB et de la population. Il en découle que les pays riches dotés d'une population importante seront responsables d'un plus grand nombre de demandeurs d'asile que les petits États membres moins aisés.

**État membre en première ligne:** État membre doté de frontières extérieures à l'Union européenne. Il constitue généralement le premier pays d'arrivée des réfugiés.

**Mécanisme d'attribution correcteur:** système de solidarité proposé par la Commission européenne en vue de relocaliser les demandeurs d'asile à partir des États membres qui croulent sous les demandes.

**Mineur non accompagné:** enfant demandeur d'asile, âgé de moins de 18 ans et voyageant sans un adulte qui soit responsable de lui.

**Mouvement secondaire:** déplacement de réfugiés arrivés en Europe, mais évitant de déposer une demande d'asile dans le premier pays d'arrivée pour continuer à voyager ou de demandeurs d'asile se rendant dans un autre État membre après avoir déposé une demande dans un premier État membre.

**Politique du "laisser-passer":** politique de certains États membres qui consiste à ne pas enregistrer les demandeurs d'asile souhaitant faire leur demande dans un autre pays, dans le but d'éviter d'être tenus responsables de la demande de ces personnes.

**Procédure de recevabilité:** procédure visant à déterminer si une demande de protection internationale est recevable en vertu de la législation nationale ou européenne. L'un des facteurs les plus déterminants pour cette prise de décision est le fait que le demandeur d'asile bénéficie déjà d'une telle protection dans un autre pays (sûr).

**Règlement de Dublin:** règlement de l'Union établissant quel pays devrait être responsable de la demande d'asile d'un réfugié donné.

**Relocalisation:** action de déplacer dans un second État membre des réfugiés arrivés dans un premier État membre, car ce dernier n'a pas les capacités nécessaires pour donner suite à leur demande d'asile.

**Relocalisation ponctuelle:** l'année dernière, l'Union européenne a pris un certain nombre de décisions qui ont mené à la relocalisation de quelque 160 000 demandeurs d'asile depuis la Grèce et l'Italie en direction d'autres États membres. Ces décisions étaient «ponctuelles» et ne s'inscrivaient pas dans une approche systématique du système d'asile européen. L'enjeu de ce débat est de déterminer si la relocalisation doit désormais devenir une composante intégrée du régime d'asile européen commun.

## 2. Introduction:

### 2.1 Un système d'asile fonctionnel, fondé sur la solidarité, est possible!

Le règlement de Dublin, qui détermine le pays responsable de la demande d'asile du réfugié, n'est plus adapté. Ce fait est devenu évident en 2015, lorsque plus d'un million de personnes ont fui les guerres, les conflits et les persécutions et ont demandé une protection internationale au sein de l'Union européenne, menant à l'effondrement pur et simple du système de Dublin.

En réaction, la Commission européenne a présenté, en mai 2016, une proposition de révision du règlement de Dublin. Depuis que j'ai été nommée rapporteur au sein du Parlement européen pour cette révision, j'ai analysé cette proposition et me suis attelée à formuler la position du Parlement européen, et je suis désormais prête à présenter mon projet de rapport.

L'Union se trouve à un tournant de son histoire. Nous ne pouvons plus nous permettre de répondre aux situations de crise par des compromis édulcorés et des réponses urgentes et ponctuelles, qui, nous le savons tous, seront mis en œuvre trop tard, ou pas du tout. Nous devons au contraire penser de manière innovante et créative. Ma conclusion est que le règlement actuel de Dublin doit être fondamentalement modifié et que le nouveau règlement doit garantir:

■ que tous les pays se partagent les responsabilités en ce qui concerne les demandeurs d'asile ;

■ que les États membres ayant des frontières extérieures, qui sont les premiers lieux d'arrivée en Europe pour la plupart des réfugiés, prennent leurs responsabilités en enregistrant tous les nouveaux arrivants, ainsi qu'en protégeant et maintenant les frontières extérieures de l'Union;

■ que les personnes nécessitant une protection internationale l'obtiennent beaucoup plus rapidement qu'à l'heure actuelle, tandis que celles dont on prouve qu'elles n'ont pas droit à l'asile soient renvoyées dans leurs pays d'origine, de façon rapide et digne. Il est temps d'arrêter de soutenir un système qui jette les réfugiés entre les mains de trafiquants d'êtres humains sans scrupule qui les font entrer clandestinement en Europe. Nous devons, au contraire, mettre en place un système qui crée les conditions pour que tous les réfugiés s'enregistrent immédiatement lors de leur arrivée dans l'Union.

Les demandeurs d'asile devraient pouvoir compter sur un processus d'asile correct et légal, indépendamment de l'État européen dans lequel ils introduisent leur candidature. Ils devraient également savoir qu'ils n'ont pas le droit de décider eux-mêmes dans quel État membre ils demanderont l'asile, mais que c'est l'Union qui examinera leur demande d'asile et leur accordera une protection internationale.

Le nouveau règlement de Dublin doit être simple, fondé sur des principes solides et réalisables dans la pratique. Je crois que je suis parvenue à jeter les bases de ces principes dans mon projet de rapport. Cela implique une participation pleine et égale de tous les États membres. Lorsqu'il sera pleinement mis en œuvre, ce règlement sera synonyme de responsabilités partagées et de véritable solidarité.

par Cecilia Wikström



### 3. Étude de cas.

#### 3.1 Illustrer l'échec de l'actuel règlement de Dublin à travers la famille de Leyla.

Leyla, une demandeuse d'asile irakienne, a fui son pays pour l'Europe, avec son mari et son fils au cours de l'hiver 2016. La famille a atteint les côtes grecques, à bord d'un petit bateau depuis la Turquie. Mais ils ne se sont jamais enregistrés comme demandeurs d'asile en Grèce. Ils ont poursuivi leur route à travers la Macédoine, la Serbie, et enfin la frontière croate, où ils ont été laissés à leur sort pendant trois jours, avant d'être finalement autorisés à entrer. Lorsqu'ils sont arrivés en Croatie, les autorités croates leur ont fait savoir qu'ils seraient transférés en Slovénie, où leur bus sera arrêté et renvoyé vers le camp en Croatie.

En Croatie, la famille a été retenue dans le camp pendant 53 jours, avant d'être finalement placée dans un centre d'asile à Zagreb. À Zagreb, ils ont eu six mois pour décider s'ils voulaient introduire une demande d'asile dans le pays ou quitter celui-ci. Le mari de Leyla ayant travaillé pour une entreprise suédoise lorsque la famille était toujours en Irak, ils ont décidé de quitter la Croatie pour la Suède. Ils se sont enregistrés en tant que demandeurs d'asile en Suède et son mari a décroché un emploi là-bas. Toutefois, six mois plus tard, la famille a reçu un avis de la part des autorités suédoises, leur annonçant qu'étant donné que leurs empreintes digitales avaient été relevées en Croatie, ils devaient retourner là-bas. Après une autre période d'attente, la famille a été renvoyée en Croatie.

Le cas de Leyla et de sa famille illustre les failles du système actuel de Dublin. Ce cas n'est ni exceptionnel, ni inhabituel, mais c'est un exemple très fréquent de la situation dans laquelle de nombreux réfugiés se trouvent en Europe. La famille de Leyla a passé de nombreux mois en Europe avant d'introduire une demande d'asile. Entre-temps, ils avaient traversé plusieurs États membres et des frontières extérieures lorsqu'ils sont entrés en Grèce depuis la Turquie, puis de la Grèce à la Macédoine, et ensuite de la Serbie à la Croatie. La famille a reçu très peu d'informations au sujet de la procédure d'asile au cours de son voyage et s'est retrouvée face à un système de Dublin totalement imprévisible.

La famille a été renvoyée de la Suède vers la Croatie, malgré le fait qu'elle était entrée dans l'Union par la Grèce. De plus leurs empreintes digitales n'ont été relevées que lorsqu'ils ont été renvoyés en Croatie depuis la Slovénie. Si leur bus avait été autorisé à entrer en Slovénie, ils n'auraient jamais été renvoyés en Croatie depuis la Suède. Il est évident que le règlement actuel de Dublin est un échec, laissant les demandeurs de protection internationale à la merci de trafiquants et seuls face aux risques d'abus. Avec le système actuel, les États membres ont toutes les raisons de ne pas enregistrer un candidat, étant donné qu'enregistrement rime souvent avec responsabilité. Ils laissent donc aux candidats le choix de décider dans quel pays ils veulent s'enregistrer ; dans le cas de Leyla, leur choix s'est porté sur la Suède.

Le règlement actuel de Dublin réduit les chances des migrants, et en particulier les plus vulnérables d'entre eux, d'obtenir une protection et des informations adéquates. Il fait en sorte que les États membres n'aient aucune connaissance réelle de l'histoire ou du point de départ des personnes qui entrent sur leur territoire. Sans enregistrement, il est tout simplement impossible d'effectuer des enquêtes de sécurité correctes, ou, si nécessaire, de partager ces informations avec d'autres États membres.

## **4. Identifier les problèmes du règlement actuel de Dublin.**

### **4.1 La réforme doit remédier aux failles du système actuel de Dublin.**

En vertu du règlement actuel de Dublin, les États membres en première ligne sont censés enregistrer tous les demandeurs d'asile entrant dans l'Union. Ils sont également obligés de prendre en charge les candidatures de tous les réfugiés qui entrent dans l'Union par leur pays, à moins que le candidat n'ait de la famille dans un autre État membre. En théorie, quiconque, ou presque, entre par la Grèce ou l'Italie, pays où la plupart des réfugiés posent le pied sur le sol européen pour la première fois, devrait être renvoyé vers ces États membres en première ligne s'il poursuit sa route. En 2015, cela aurait concrètement signifié que la Grèce aurait eu la responsabilité de s'occuper de plus d'un million de demandeurs d'asile, alors que la plupart des pays, comme l'Allemagne et la Suède, qui ont désormais la part du lion des demandes d'asile, n'auraient eu à s'occuper que de quelques demandes. Persister à penser que la Grèce aurait dû être capable de traiter tous ces cas tant que les autres États membres envoient quelques couvertures chaudes, des gardes-frontières et des officiers des renseignements n'a tout simplement aucun sens.

Ce système fait que les États membres n'exigent pas des candidats qui souhaitent demander l'asile dans un autre État membre qu'ils s'enregistrent à leur arrivée. Cela arrive non seulement dans les États membres en première ligne, mais également dans chaque État membre qu'ils traversent au cours de leur périple.



## 4.2 Le système actuel encourage les mouvements secondaires et les politiques du “laisser-passer”.

À moins que le demandeur d’asile n’ait pas encore été enregistré dans un autre État membre, le système actuel de Dublin prévoit que, dès que l’État membre enregistre un candidat, il sera probablement également considéré comme le pays responsable de la demande d’asile. Ce principe est aggravé, par exemple, par les clauses de cessation de responsabilité qui encouragent les candidats à disparaître des radars pendant quelques mois jusqu’à ce qu’ils soient à nouveau autorisés à introduire une demande d’asile.

En pratique, le règlement actuel de Dublin donne aux réfugiés la possibilité de déterminer quel État membre devrait s’occuper de leur candidature, tant qu’ils atteignent ce pays sans s’enregistrer dans les pays qu’ils traversent au préalable. Étant donné que les États membres veulent éviter d’être chargés de la responsabilité des demandes d’asile, ils semblent très heureux de poursuivre leurs politiques du «laisser-passer», dans laquelle les demandeurs d’asile potentiels ne sont pas du tout enregistrés.

Le règlement actuel de Dublin jette systématiquement les demandeurs d’asile dans les mains de trafiquants, ce qui, surtout pour ceux qui se trouvent dans des situations de vulnérabilité, peuvent leur faire courir le risque d’être exploités. Ces problèmes rendent la lutte contre la traite des êtres humains encore plus difficile. Ils rendent également les menaces potentielles en matière de sécurité presque impossibles à détecter.

## 5. Ce que je propose comme solutions et améliorations dans la révision du règlement de Dublin.

### 5.1 Un système de relocalisation permanent et réalisable.

La relocalisation ponctuelle de 160 000 demandeurs d'asile d'Italie vers la Grèce a été en grande partie un échec. Nous devons apprendre de nos expériences avec ce système afin de mettre en place un système de relocalisation résistant et qui fonctionne de manière concrète dans le règlement de Dublin.

La leçon la plus importante qu'il faut retenir du mécanisme de relocalisation temporaire, introduit au milieu d'une crise ouverte, c'est que les mécanismes de crise et de réponse aux événements imprévus doivent exister avant que la crise n'éclate. Les processus européens de prise de décision ne sont tout simplement pas assez réactifs pour s'atteler correctement à un problème aussi complexe au milieu d'une crise ouverte.

Certaines mesures actuellement en place, comme le mécanisme d'alerte précoce prévu par le règlement de Dublin, ou la directive relative à la protection temporaire, prévues pour être utilisées en cas d'urgence mais qui exigent un vote préalable au Conseil, n'ont jamais été déclenchées, indépendamment de l'ampleur de la crise. Il serait donc peu judicieux de prévoir un système de relocalisation qui ne soit pas un système automatique. Plusieurs questions doivent être abordées :

■ La relocalisation des demandeurs d'asile depuis les États membres en première ligne qui se trouvent sous une pression disproportionnée ne peut être optionnelle pour les demandeurs d'asile individuels, comme c'était le cas avec le système temporaire. Une fois le mécanisme d'attribution correcteur déclenché, il devra s'appliquer obligatoirement à tous les demandeurs d'asile concernés, qui devront s'y conformer.

■ L'acceptation par les États membres des demandeurs d'asile en vertu du mécanisme d'attribution correcteur ne peut pas se fonder sur «des promesses», mais sur une obligation juridique pour tous les États membres d'accepter les demandeurs d'asile qui sont désignés comme relevant de leur responsabilité à travers le système automatisé. Les modalités pratiques devraient être claires et limiter le risque de désaccords entre les États membres au sujet de leur mise en œuvre.

■ Plusieurs aspects clés du règlement de Dublin qui ne sont pas directement liés au mécanisme d'attribution correcteur doivent être profondément réformés et simplifiés, notamment afin de limiter les mouvements secondaires et d'autres types de comportement des candidats visant à «contourner» les règles existantes. L'apport d'informations correctes et d'incitations doit viser à accroître la confiance dans le système, pour les États membres, les citoyens de l'Union et les demandeurs d'asile.



La relocalisation doit avoir lieu selon un écoulement normal, afin de soulager la pression des États membres en première ligne, et de permettre des conditions d'accueil acceptables dans ces pays. Cela demande un examen attentif des procédures qui doivent être suivies par les États membres en première ligne, et de celles qui devraient être suivies par les États membres d'accueil.

Les États membres en première ligne doivent garder une bonne gestion de leurs frontières extérieures, notamment en garantissant que tous les demandeurs d'asile nouvellement arrivés sont correctement enregistrés et contrôlés.

## **5.2 Pas de contrôles de recevabilité pré-règlement de Dublin.**

La Commission a proposé d'instaurer une obligation pour les États membres en première ligne de mettre en place ce que l'on appelle des procédures de recevabilité pour toutes les candidatures introduites avant que l'État membre qui devrait être responsable de la candidature n'ait été déterminé.

Cette obligation imposerait des charges administratives considérables aux États membres en première ligne, et provoquerait l'écroulement de l'ensemble du système avant même qu'il n'ait une chance d'être mis en œuvre.

Il convient d'observer que la suppression des procédures de recevabilité pré-Dublin n'annule pas la possibilité que les États membres responsables utilisent les procédures de recevabilité, mais cela ne se passerait qu'une fois qu'un État membre responsable aurait été désigné. De cette manière, la responsabilité de suivre les procédures de recevabilité sera partagée entre les États membres, au lieu d'être une obligation exclusive des États membres en première ligne.

## **5.3 Procédure familiale allégée.**

Dans le cas où un État membre bénéficie d'un mécanisme d'attribution correcteur, la Commission a suggéré que le regroupement familial ne soit pas traité dans l'État membre où la candidature a été introduite, mais après un transfert du candidat, en vertu du mécanisme d'attribution correcteur, vers un État membre choisi de manière aléatoire. Cela impliquerait de nombreux doubles transferts, des retards inutiles dans les regroupements familiaux et des coûts accrus pour le système.

Je suggère que les candidats déclarent dans quel État ils ont de la famille dès que leur cas est traité dans le premier pays d'arrivée. Après un rapide contrôle *prima facie*, ils devraient être transférés vers cet État membre.

Le second État membre doit avoir l'obligation de déterminer si le candidat a réellement de la famille dans ce pays. S'il a en effet de la famille, cet État membre deviendrait naturellement l'État responsable. Dans le cas contraire, le candidat doit être automatiquement relocalisé ailleurs, afin de dissuader toute utilisation abusive du nouveau système de Dublin.

Cette proposition allégerait fortement les procédures longues et complexes, en vertu desquelles deux administrateurs nationaux doivent coopérer afin de déterminer si un lien familial existe, et examiner le cas dans l'État membre où les membres de la famille sont censés être présents facilitera grandement les tâches administratives liées à la localisation des membres de la famille.

#### **5.4 Exiger l'application de la clause discrétionnaire.**

L'actuel règlement de Dublin contient déjà une clause, qui autorise les États membres à décider d'assumer volontairement la responsabilité d'une candidature, même si, en vertu des critères du règlement à proprement parler, ils n'auraient pas été obligés de le faire. La plupart des États membres considèrent cette clause comme une importante mesure de protection, qui rend le système plus flexible.

L'innovation, dans mon rapport, c'est que j'introduis un système en vertu duquel le candidat peut également demander le recours à cette clause discrétionnaire depuis un autre État membre. Cette possibilité permettrait à un candidat qui se trouve en Grèce de demander à n'importe quel État membre d'assumer la responsabilité de sa candidature.

Dans le cadre du mécanisme d'attribution correcteur, les États membres pourront, en tout état de cause, s'attendre à un certain nombre de transferts. Le fait d'accepter volontairement certains candidats compterait pour la détermination du quota de cet État membre. Le fait d'accepter des candidats ayant de meilleures perspectives d'intégration dans leur État membre respectif en vertu de ce système pourrait donc être une proposition intéressante pour les États membres, et encourager les candidats à travailler au sein de ce système.

#### **5.5 Répartition des groupes.**

Selon la proposition de la Commission pour un mécanisme d'attribution correcteur, le système relocaliserait un demandeur d'asile à la fois. Cela signifierait qu'un groupe de 30 candidats pourrait être relocalisé dans 28 États membres différents.

Je suggère qu'au lieu de relocaliser les candidats un à la fois, ils soient relocalisés par groupes pouvant contenir jusqu'à 30 candidats en même temps. En lien avec ce changement, je suggère de permettre aux candidats de pouvoir choisir de s'enregistrer en tant que groupe à leur arrivée en Europe. Cet enregistrement de groupe ne donnerait pas le droit d'être transféré dans un État membre particulier, mais celui d'être transféré avec les autres membres du groupe vers un État membre, déterminé par le mécanisme d'attribution correcteur.

Cela réduirait considérablement les charges administratives pesant sur les États membres, en réduisant, par exemple, le nombre de traducteurs et d'interprètes de différentes langues qui seront requis. L'expérience montre que cela pourrait également faciliter l'intégration de petits groupes de candidats qui se sentent déjà connectés les uns aux autres. Le fait de ne pas séparer ces groupes entre de multiples États membres devrait également réduire le risque de mouvements secondaires.

### **5.6 Le mécanisme d'attribution correcteur ne peut fonctionner que si la responsabilité de protéger les frontières est respectée.**

L'introduction d'un système automatique pour le mécanisme d'attribution correcteur pourrait être vue comme une mesure qui décourage les États membres, en particulier les États membres en première ligne, de gérer correctement leurs frontières extérieures. Il faut faire preuve de solidarité envers les États membres en première ligne, étant donné qu'ils ne sont pas censés pouvoir s'occuper à eux seuls de tous les candidats à l'asile. Il est toutefois tout aussi important que ces États membres respectent pleinement leurs obligations envers les autres États membres de l'Union, en ce qui concerne la protection et la gestion des frontières extérieures de l'Union.

Afin de trouver le bon équilibre entre ces deux aspects de la solidarité, je suggère d'introduire un frein de secours dans le mécanisme d'attribution correcteur automatique. Si un État membre bénéficiant du mécanisme d'attribution correcteur ne respecte pas ses obligations envers les autres États membres, en protégeant et gérant ses frontières extérieures, il devrait être possible de suspendre le mécanisme d'attribution correcteur pour cet État membre, par une décision du Conseil, et avec l'approbation du Parlement européen.

### **5.7 Seuils de déclenchement de la relocalisation et de la "solidarité financière".**

La proposition de la Commission exige qu'un État membre assume 150 pour cent de sa partie équitable des demandes d'asile avant de recevoir une aide du mécanisme d'attribution correcteur. Je suggère que ce seuil soit ramené à 100 pour cent, afin de garantir qu'aucun État membre ne sera forcé d'assumer davantage que sa partie équitable de la responsabilité commune. Je suggère également que le mécanisme d'attribution

correcteur devrait cesser de s'appliquer une fois que la part relative d'un État membre sous ce mécanisme est tombée à 75 pour cent des attributions totales, afin de garantir que les États membres ne soient pas une fois à l'intérieur, une fois à l'extérieur, du mécanisme d'attribution correcteur.

La Commission a suggéré d'introduire la possibilité de ne pas adhérer au mécanisme d'attribution correcteur, qui aurait permis à des États membres d'acheter leur place en dehors de ce mécanisme, en payant 250 000 EUR par candidat que l'État membre aurait dû accueillir. Je trouve qu'il n'est pas acceptable de monnayer des êtres humains qui cherchent une protection internationale, c'est pourquoi je suggère de supprimer cette disposition.

Il est important que chaque État membre de l'Union respecte pleinement les règles qui sont démocratiquement convenues entre les législateurs européens. Dans ce contexte, nous sommes inquiets au sujet des commentaires de plusieurs responsables politiques de premier plan dans divers États membres, qui expliquent qu'ils ignoreraient les décisions démocratiques prises par l'Union si elles n'étaient pas conformes à leurs préférences nationales. Au vu de ces commentaires, j'ai suggéré d'introduire une conditionnalité entre la participation correcte aux procédures en vertu de ce règlement, surtout en ce qui concerne le mécanisme d'attribution correcteur, et les Fonds structurels et d'investissement européens. Il ne semblerait pas logique de permettre aux États membres de bénéficier de la solidarité des autres tout en ignorant leurs propres engagements en vertu de nos règles communes.

## **5.8 L'introduction progressive du modèle du mécanisme d'attribution correcteur.**

Alors que certains États membres ont reçu de nombreux demandeurs d'asile chaque année sur une longue période, d'autres ont une expérience très limitée. Cela n'est pas nécessairement lié à la volonté de certains États membres d'offrir un logement aux réfugiés, mais s'explique plutôt par des facteurs historiques ainsi que par la réputation qu'ont les États membres parmi les réfugiés.

Néanmoins, cela signifie que les États membres ont différentes capacités d'accueil pour les demandeurs d'asile. Nous devons aller vers un système dans lequel tous les États membres assument leur part équitable de responsabilité, mais cela ne se fera pas du jour au lendemain.

Par conséquent, je suggère d'introduire une période de transition de plus cinq ans en ce qui concerne la clé de répartition, qui détermine les quotas pour chaque État membre. Au début de la période de transition, la clé doit être fondée sur une proportion moyenne du nombre de candidatures acceptées pour une protection internationale dans les différents États membres. Pour chaque année, 20 pour cent de la clé historique seraient supprimés, et 20 pour cent de la clé suggérée par la Commission européenne, fondée sur le PIB et la population, seraient ajoutés.

À travers ce système, les États membres qui ont précédemment reçu de nombreux candidats à l'asile verront avec certitude leurs parts de responsabilités progressivement réduites. Dans le même temps, les États membres qui n'ont pas la même expérience se verront octroyer le temps de construire leurs systèmes d'accueil, de préférence avec l'aide du Fonds «Asile, migration et intégration» et de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile.

## **6. Autres modifications majeures proposées pour le système de Dublin.**

### **6.1 Un système pour supprimer fondamentalement la raison sous-jacente du mouvement secondaire.**

Briser le lien entre l'enregistrement d'une candidature et l'État membre qui devient responsable est essentiel pour garantir le bon fonctionnement du règlement de Dublin. L'un des éléments consiste à garantir que les procédures du règlement sont exécutoires et concrètes.

Je soutiens pleinement la Commission dans ses ambitions de supprimer les failles qui permettaient des changements de responsabilité et de garantir que les procédures sont accélérées. Toutefois, ces mesures ne répondent qu'à une partie du problème. En théorie, le principe est que si aucun autre critère du règlement ne donne la responsabilité à un pays spécifique, la responsabilité revient au premier pays d'entrée dans l'Union. En pratique, toutefois, ce principe est plus ou moins impossible à établir, à moins qu'il n'y ait un enregistrement dans la base de données Eurodac, ce qui aujourd'hui n'est pas souvent le cas.

Après des mois d'inutiles va-et-vient bureaucratiques, l'État membre dans lequel le candidat est présent devra en général en assumer la responsabilité. Cela implique des retards de procédures, avec tous les coûts et les incertitudes pour le candidat que cela engendre, et, plus important, le fait de s'installer dans un pays spécifique fonctionne souvent pour les candidats qui souhaitent faire une demande d'asile dans un État membre spécifique. Cela encourage le mouvement secondaire.



Afin de briser ce cercle vicieux et de garantir une règle simple pour l'attribution, je suggère de modifier les critères concernant l'entrée irrégulière. Si un candidat introduit une demande dans un État membre en première ligne qui n'est pas soumis au mécanisme d'attribution correcteur, cet État membre devrait être responsable de cette candidature, comme c'est le cas aujourd'hui. Ce processus est essentiel afin de garantir le lien entre la bonne gestion des frontières extérieures et le système de Dublin. En vertu du nouveau système, l'État membre en première ligne bénéficiera également du mécanisme d'attribution correcteur, dès qu'il aura assumé sa part de la responsabilité collective.

Si un demandeur d'asile quitte le premier pays d'arrivée sans s'enregistrer dans un autre État membre et introduit une demande d'asile là-bas, cet État membre ne sera pas responsable de cette demande. Au lieu du système complexe et non fonctionnel qui prétend pouvoir renvoyer les migrants vers le premier pays d'arrivée, le candidat serait affecté de manière aléatoire dans un État membre responsable, et transféré dans ce pays.

Ce système garantit que les demandeurs d'asile auront conscience que s'installer dans un État membre spécifique afin d'y introduire une demande d'asile aura pour conséquence qu'ils devront automatiquement quitter ce pays. Ce critère serait simple à appliquer et devrait se révéler dissuasif pour les candidats, étant donné que les raisons sous-jacentes de ne pas introduire de candidature dans le premier pays d'entrée sur le sol européen auraient, en effet, disparu. Ce système supprime également toutes les incitations pour les États membres à éviter l'enregistrement de demandeurs d'asile potentiels sur leur territoire.

Je me dois d'être extrêmement claire avec les demandeurs d'asile sur le fait qu'ils ne peuvent pas choisir quel pays sera responsable de leur demande et que la seule voie pour obtenir un statut légal en Europe est de rester au sein du système officiel.

## **6.2 Un règlement de Dublin qui puisse être compris et accepté par les candidats.**

Supprimer les incitations aux mouvements secondaires et aller vers un modèle qui garantisse que tous les candidats s'enregistrent dès leur arrivée donnent une chance d'investir dans des informations pour les candidats, ainsi que dans une protection spéciale pour les mineurs. En garantissant que les candidats reçoivent les informations adéquates et ont la possibilité de poser des questions sur le fonctionnement du système, nous pouvons instaurer une confiance dans le système et assurer des procédures plus fluides.

Le règlement actuel ne garantit que quelques simples prospectus fournissant des informations, produits par la Commission. Cela n'est pas approprié, compte tenu des besoins des candidats. Par conséquent, je suggère que l'Agence de l'Union européenne pour l'asile, en étroite coopération avec les agences nationales, soit chargée de mettre au point une série de produits d'information. Les législateurs ne devraient pas décider de leur format et de leur contenu, mais plutôt encourager l'agence elle-même à trouver les formats les plus pertinents, en utilisant les outils de technologie de l'information modernes, afin de garantir que les informations répondent chaque jour aux besoins des centres d'accueil, des points d'enregistrement, etc.



Lorsqu'il s'agit de mineurs non accompagnés, une nomination rapide de tuteurs (dans les cinq jours), une meilleure appréciation de leur intérêt supérieur, ainsi qu'un recours à des équipes d'appréciation multidisciplinaires permettront aux autorités d'instaurer une relation de confiance avec les mineurs, ainsi que de contrer la mauvaise influence des passeurs et des trafiquants. Cela augmentera fortement les chances que les mineurs fassent confiance au système et le respectent. Nous ne pouvons pas continuer avec un système qui provoque la disparition de milliers d'enfants, comme c'est malheureusement le cas aujourd'hui.

Investir dans l'information et dans des soins adaptés, surtout pour les mineurs non accompagnés, dès qu'ils entrent sur le territoire de l'Union, permettra de faire d'importantes économies dans d'autres domaines du système de Dublin, étant donné que cela réduira les besoins de transferts multiples, les procédures d'appels de longue durée, etc.

## **7. La survie de la libre circulation des personnes en Europe dépend de la réforme du système de Dublin.**

Au cours de l'année 2015, nous avons vu la manière dont, État membre après État membre, les contrôles aux frontières intérieures de l'Union ont été réintroduits, en conséquence directe de ce que l'on appelle la crise des réfugiés. Si nous ne réformons pas profondément le système d'asile européen, avec le règlement de Dublin en son centre, et laissons le système dans cet état dysfonctionnel, cela pourrait très bien marquer la fin de la libre circulation des personnes en Europe.

C'est un fait que chaque représentant politique responsable en Europe doit comprendre, quelle que soit sa position sur la question du droit d'asile. La création de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes représentait le premier pas vers l'instauration de contrôles plus efficaces aux frontières extérieures. Bien réformé, le régime d'asile européen commun peut également jouer un rôle essentiel dans la poursuite de cet objectif, tout en garantissant que l'Europe respecte ses obligations en vertu du droit d'asile international.

Le système réformé doit fonctionner sur le terrain, de manière concrète, et, contrairement au système actuel, il doit garantir que tout le monde soit encouragé à respecter les règles.







The first part of the paper discusses the importance of the research and the objectives of the study. It highlights the need for a comprehensive understanding of the subject matter and the role of the researcher in this process. The second part of the paper presents the methodology used in the study, including the data collection methods and the analysis techniques. The third part of the paper discusses the results of the study and the conclusions drawn from the findings. The final part of the paper provides a summary of the key points and offers suggestions for future research.

The research was conducted in a systematic and rigorous manner, following the principles of scientific inquiry. The data was collected from a representative sample of the population, and the analysis was performed using advanced statistical techniques. The results of the study are presented in a clear and concise manner, allowing for a thorough understanding of the findings. The conclusions drawn from the study are based on the evidence presented and are supported by the data.

The study has several limitations, which are discussed in the paper. These limitations include the sample size, the duration of the study, and the potential for bias. Despite these limitations, the study provides valuable insights into the subject matter and contributes to the existing body of knowledge. The findings of the study have important implications for practice and policy, and they provide a basis for further research in this area.

In conclusion, the study has shown that the research objectives have been achieved and that the findings are significant. The study has provided a comprehensive understanding of the subject matter and has identified key areas for further research. The findings of the study are presented in a clear and concise manner, allowing for a thorough understanding of the results. The conclusions drawn from the study are based on the evidence presented and are supported by the data.



Suivez mes travaux sur la révision du règlement Dublin:



Europaparlamentariker Cecilia Wikström



CeciliaWikström



ciawikstrom

[www.ceciliawikstrom.eu](http://www.ceciliawikstrom.eu)

Ou contactez-moi via:

[cecilia.wikstrom@ep.europa.eu](mailto:cecilia.wikstrom@ep.europa.eu)



Liberalerna

*Cecilia Wikström*